

EXERCICE D'IMPOSITION 2024

(Exercice comptable du au)

Plus-values sur navires

[illegible]

Remplois effectués sous la forme de navires, de parts de copropriété de navires, de parts de navires ou d'actions ou parts d'une société-exploitation maritime dont le siège social est situé dans l'EEE

[illegible]

CERTIFIE EXACT, (date)
 (signature)

EXPLICATIONS 275 B

ABREVIATIONS UTILISEES

ex. d'imp.	exercice d'imposition
art.	article
EEE	Espace économique européen
CIR 92	(du) Code des impôts sur les revenus 1992
L 02.08.2002	(de la) loi-programme du 2 août 2002 (MB 29.08.2002)

LÉGISLATION VISÉE

Art. 122, L 02.08.2002

GENERALITES

Les dispositions visées à l'art. 190, CIR 92, s'appliquent aux plus-values réalisées sur les navires par des sociétés résidentes et par des établissements belges de sociétés étrangères qui exercent exclusivement les activités suivantes (voir art. 115, § 2, L 02.08.2002) :

- des activités engendrant des bénéfices provenant de la navigation maritime, à savoir :
 - a) des bénéfices provenant de l'exploitation d'un navire battant pavillon d'un Etat membre de l'EEE pour le transport de biens ou de personnes ainsi que toutes les activités directement afférentes à l'exploitation d'un navire pour le transport de biens ou de personnes, soit sur des dessertes maritimes internationales, soit pour la desserte d'installations en mer destinées à l'exploration ou l'exploitation de richesses naturelles ;
 - b) des bénéfices provenant de l'exploitation d'un navire battant pavillon d'un Etat membre de l'EEE pour le transport en haute mer des matériaux d'extraction provenant de l'exploration ou de l'exploitation de richesses naturelles en mer lorsque les activités de ce navire consistent, à concurrence de plus de 50 % de la durée de l'activité exercée au cours de la période imposable, à effectuer le transport en haute mer de ces matériaux d'extraction ;
 - c) des bénéfices provenant de l'exploitation d'un navire battant pavillon d'un Etat membre de l'EEE lorsque plus de 50 % de l'activité réellement exercée par ce navire au cours de la période imposable est constituée par le remorquage en haute mer qui peut être considéré comme du transport maritime ;
- la gestion d'un navire pour le compte de tiers.

Lorsqu'un montant égal à la valeur de réalisation est remployé de la manière et dans les délais indiqués ci-après, les plus-values réalisées à l'occasion de l'aliénation de navires sont exonérées, pour autant que les navires aliénés aient la nature d'immobilisations depuis plus de cinq ans au moment de leur aliénation.

Le remploi doit revêtir la forme de navires, de parts de copropriété de navires, de parts de navires ou d'actions ou parts d'une société - exploitant maritime qui a son principal établissement ou siège de direction ou d'administration dans l'EEE.

Le remploi doit être effectué au plus tard à la cessation de l'activité professionnelle, et dans un délai de 5 ans prenant cours,

- soit le premier jour de la période imposable de réalisation de la plus-value,
- soit le premier jour de la pénultième période imposable précédant celle de la réalisation de la plus-value.

L'investissement pris en considération pour le remploi doit être conservé comme élément d'actif pendant au moins cinq ans. Toutefois, il peut éventuellement être remplacé dans les trois mois en cas d'aliénation. Si l'investissement, pris en considération comme remploi, a été remplacé de cette façon, les présentes règles s'appliquent pour l'aliénation de l'actif acquis en remplacement.

La plus-value sur navires doit être portée et maintenue à un ou plusieurs comptes distincts du passif et ne pas servir de base au calcul de la dotation annuelle de la réserve légale ou des rémunérations ou attributions quelconques (art. 190, CIR 92).

À défaut de remploi dans les formes et délais prévus, la plus-value réalisée est considérée comme un bénéfice de la période imposable pendant laquelle le délai de remploi est venu à expiration.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas pour la période au cours de laquelle les bénéfices provenant de la navigation maritime sont déterminés en fonction du tonnage.

FORMALITES A REMPLIR

Le contribuable qui revendique l'exonération des plus-values sur navires le fait savoir en joignant à sa déclaration de la période imposable de réalisation de la plus-value, un relevé 275 B devant comporter toutes les données nécessaires. Un relevé doit également être produit pour chaque ex. d'imp. ultérieur jusqu'à ce que le remploi soit effectué conformément aux dispositions susvisées.

EXPLICATIONS RELATIVES AUX CADRES

Cadre « Plus-values sur navires »

Aux colonnes de ce cadre, mentionner les données demandées relatives aux navires aliénés au cours de la période imposable et aux plus-values réalisées sur ceux-ci pour lesquelles l'exonération est revendiquée.

Cadre « Remplois effectués sous la forme de navires, de parts de copropriété de navires, de parts de navires ou d'actions ou parts d'une société-exploitation maritime dont le siège social est situé dans l'EEE »

Noter aux colonnes de ce cadre, les données demandées relatives aux remplois à prendre en considération.

Aux colonnes « Exercice-numéro d'ordre plus-value » et « Plus-value réalisée », indiquer quelles sont les plus-values concernées par les remplois effectués. L'ex. d'imp. à mentionner à la colonne « Exercice-numéro d'ordre plus-value » est celui de la réalisation de la plus-value, tandis que le numéro d'ordre à mentionner est celui sous lequel cette plus-value a été reprise au cadre « Plus-values sur navires » du relevé 275 B produit pour ce même ex. d'imp. Inscrire en colonne « Plus-value réalisée » le montant de la plus-value exonérée.

Si la valeur des actifs investis excède ce qui est requis à titre de remploi, c-à-d est supérieur à la valeur de réalisation, le dernier investissement ne doit être mentionné qu'à concurrence du montant requis.

En cas de remplacement dans les trois mois d'un actif mentionné en remploi, comme visé à l'alinéa 5, de la rubrique GENERALITES, indiquer successivement à la colonne « Description du remploi à prendre en considération », avant la description : la lettre « R », l'ex. d'imp. durant lequel l'actif remplacé a été désigné comme remploi dans un relevé 275 B et son n° d'ordre repris à la colonne « Exercice-numéro d'ordre remploi » de ce relevé.